



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 18 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng,**
juge président
Mme le juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public
URGENT

Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la "Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana" (ICC-01/04-01/10-466)

**Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de Représentant légal
de 95 victimes autorisées à participer à la procédure**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur,
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Arthur Vercken
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain M. Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Liminaire

1. Les présentes Observations sont présentées à la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, respectivement "la Chambre" et "la Cour", au nom et pour le compte des victimes, ci-après "Les Victimes représentées", dont les références suivent¹:

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11, a/2624/11, a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11, a/2579/11, a/2176/11 et a/2195/11.

2. Elles font suite à la requête du Procureur, soumise à la Chambre en date du 16 décembre 2011 (ci-après "La Requête du Procureur"), tendant à obtenir suspension de la mise en liberté immédiate de Monsieur Callixte Mbarushimana (ci-après "Le Suspect")², ordonnée par la décision de la Chambre sur la confirmation des charges datée du 16 décembre 2011, ci-après "La Décision incriminée"³.
3. Les Victimes représentées, qui sont directement affectées par la décision de la Chambre, entendent soumettre les présentes observations sur la requête du Procureur (III), après avoir brièvement rappelé les faits et procédures (II).

¹ Cfr. Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 ; Decision

² Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-466.

³ Decision on the confirmation of charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red, p. 149.

II. Bref exposé des faits et procédures

4. Le 28 septembre 2010, la Chambre décida de faire droit à une requête, datée du 20 août 2010, par laquelle le Procureur sollicitait d'elle l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect. Au terme de cette décision, la Chambre jugea qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR⁴ :
- i. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir ;*
 - ii. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées ;*
 - iii. *ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;*
 - iv. *ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils ;*
 - v. *ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux ;*
 - vi. *ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols ;*
 - vii. *ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local ;*

⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 12. Les notes infrapaginales n'ont pas été reprises.

- viii. *ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils ;*
- ix. *ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009 ;*
- x. *ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites ;*
- xi. *ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils, incendiant plus de 180 maisons et violant au moins 10 femmes ;*
- xii. *ont, à la mi-août 2009, mené une attaque planifiée contre le village de Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, détruisant par le feu un grand nombre de maisons ;*
- xiii. *ont, le 15 septembre 2009, au cours d'une autre attaque près de Malembe, violé une femme enceinte de cinq mois, provoquant une fausse couche".*

5. A la même date, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du Suspect au motif "qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes dont il s'agit ou de crimes connexes, au sens des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut »⁵.

⁵ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2, par. 11.

6. En exécution de ce mandat d'arrêt, le Suspect fut arrêté par les autorités françaises en date du 11 octobre 2010 à sa résidence de Paris, avant d'être transféré à la Cour en date du 25 janvier 2011.
7. Le 28 janvier 2011 se tint l'audience de comparution initiale au cours de laquelle le Suspect comparut assisté de son conseil⁶.
8. Initialement fixée au 4 juillet 2011⁷, la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges fut successivement reportée au 17 août 2011⁸ et au 16 septembre 2011⁹.
9. En application de l'article 61-3 du Statut, le Bureau du Procureur notifia, en date du 15 juillet 2011, au Suspect les charges qu'il entendait soutenir devant la Chambre¹⁰.
10. L'audience de confirmation des charges se tint du 16 au 21 septembre 2011. A l'issue de cette audience, la Chambre invita le Procureur et les Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure à soumettre leurs conclusions finales au 6 octobre 2011, et la Défense, au 21 octobre 2011¹¹.

⁶ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, pp. 9-10.

⁷ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, p. 11, lignes 6-7.

⁸ Decision on the Prosecution's request for the postponement of the confirmation hearing, 31 mai 2011, ICC-01/04-01/10-207, p. 10.

⁹ Decision postponing the commencement of the confirmation hearing, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-374, p. 3.

¹⁰ Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-311-Conf-AnxA. Ci-après "Le Document de notification de charges".

¹¹ Transcription d'audience, 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-9-FRA ET WT, page 27, lignes 12-14.

11. Le 6 octobre 2011, le Procureur¹² et les Représentants légaux des victimes¹³ soumièrent leurs observations respectives à la Chambre. La Défense, elle, soumit les siennes en date du 21 octobre 2011¹⁴.

12. Le 16 décembre 2011, la majorité de la Chambre rendit une décision au terme de laquelle elle refusa de confirmer les charges retenues contre le Suspect ; déclara que le mandat d'arrêt émis à l'encontre du Suspect cessait de produire ses effets dans son intégralité et ordonna la mise en liberté immédiate du Suspect¹⁵. Madame la juge présidente Sanji M. Monageng émit une opinion dissidente¹⁶.

13. A la même date, le Procureur soumit à la Chambre une requête suspensive de l'exécution de la Décision incriminée en ce qu'elle ordonne la mise en liberté immédiate du Suspect¹⁷. C'est aux fins de soutenir cette requête qu'intervient la présente écriture.

III. Discussion

A. Contenu de la Requête du procureur

14. La Requête du Procureur tend,

- *A titre principal*, à la suspension de la mesure de mise en liberté immédiate du Suspect jusqu'à l'examen, par la Chambre, de la demande d'autorisation d'appel qu'il entend soumettre en vertu de l'article 82-1-d et, en cas

¹² Prosecution's written submissions on the confirmation of charges, 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-448-Conf.

¹³ Ghislain M. Mabanga, "Observations de victimes autorisées à participer à la procédure au terme de l'audience de confirmation des charges retenues contre M. Callixte Mbarushimana", 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-446 ; Mayombo Kasongo, "Observations et 'conclusions finales' aux fins de confirmation des charges retenues contre C:MBARUSHIMANA Par les 37 victimes en vertu de l'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome. En vertu de la jurisprudence ICC n° ICC-01/04-01/10-447", 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-447.

¹⁴ Defence Written Submissions Pursuant to the Oral Order of Pre-Trial Chamber I of 16 September 2011, 21 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-450.

¹⁵ Decision on the confirmation of charges, op. cit., p. 149.

¹⁶ Dissenting opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red, pp. 151-215.

¹⁷ Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana, op. cit.

d'autorisation, jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur la demande d'effet suspensif de l'appel qu'il entend solliciter en vertu de la Règle 156-5.

- *A titre subsidiaire*, dans l'hypothèse où la Chambre maintiendrait la mise en liberté immédiate du Suspect, à assortir une telle décision d'un contrôle judiciaire strict devant se dérouler sur le territoire des Pays-Bas pour permettre la réincarcération de l'intéressé en cas de succès de l'appel qu'entend interjeter le Procureur.

B. Moyens des Victimes représentées à l'étai de la Requête du Procureur

15. *Position du problème.*- Conformément à l'article 61-7 du Statut, la Chambre a considéré qu'en l'état, il n'existait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Suspect avait commis les crimes qui lui sont reprochés. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, c'est à la chambre préliminaire qui a rendu une décision sur la confirmation des charges qu'il appartient de statuer sur la demande d'autorisation d'appel formée par l'une ou l'autre partie.

Dans le cas d'espèce, le Procureur a clairement notifié à la Chambre son intention d'appeler la Décision incriminée¹⁸. La Chambre ne peut, à ce stade, présumer qu'elle n'accordera pas l'autorisation d'une demande d'appel dont elle n'a pas encore connaissance des motivations. L'hypothèse qu'une telle autorisation soit accordée demeure donc entière. Il s'ensuit, dès lors, que la Décision incriminée est de nature à mettre la Chambre d'appel devant un fait accompli (par. 16) et à mettre en péril la protection des victimes et des témoins dans l'intervalle (par. 17), ce qui, dans tous les cas, constituera un préjudice irréparable (par. 18).

¹⁸ Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana, op. cit., par. 2.

16. *Risque de fait accompli.*- Dans l'hypothèse où la Chambre autorise l'appel du Procureur et que la Chambre d'appel considère que c'est à tort que la Chambre a refusé de confirmer les charges, il se posera nécessairement le problème de réincarcération du Suspect si, entre-temps, la Décision incriminée était déjà exécutée. Or, dans sa décision rendue à l'unanimité en date du 14 juillet 2011¹⁹, la Chambre d'appel avait confirmé en toutes ses dispositions la décision, datée du 19 mai 2011, par laquelle la Chambre avait rejeté la demande de mise en liberté du Suspect au motif que "la Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparâtra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes"²⁰.

Appert, dès lors, que la Chambre d'appel se trouverait devant un fait accompli dans l'hypothèse où elle décidait d'infirmier la Décision incriminée.

17. *Mise en danger de la protection des victimes et des témoins.*- Les Victimes représentées constatent, avec satisfaction, que la Chambre a décidé de rendre publique une version expurgée de la Décision incriminée. Pour elles, l'expurgation de cette décision démontre à suffisance que le risque de représailles et d'intimidation des victimes et des témoins ne disparaît pas par le seul fait que les charges retenues contre le Suspect sont infirmées.

En effet, indépendamment de la possibilité, pour le Procureur, de saisir à nouveau la Chambre en confirmation des mêmes charges s'il étaye sa demande

¹⁹ Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release'", ICC-01/04-01/10-283, par. 63.

²⁰ Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 19 mai 2011, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 69.

d'éléments de preuve supplémentaires²¹, il se pose aujourd'hui clairement le problème de sécurité des victimes et des témoins en attendant l'examen de la demande d'autorisation d'appel du Procureur par la Chambre ou de la demande d'effet suspensif de l'appel par la Chambre d'appel. La Chambre ne peut donc pas ne pas s'interroger si, en l'état, la mise en liberté pure et simple du Suspect n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable tant aux victimes et témoins qu'à la suite de la procédure.

18. *Préjudice irréparable.*- Tant qu'existera la possibilité de l'annulation par voie d'appel de la Décision incriminée, la mise en liberté pure et simple du Suspect sera de nature à lui permettre d'intimider et d'éliminer physiquement les victimes et les témoins potentiels dans le but de faire échec à toutes poursuites ultérieures du Suspect devant la Cour. Il s'agirait là, à l'évidence, d'un préjudice irréparable. Car une telle attitude du Suspect aurait comme conséquence de lui permettre, de manière définitive, de obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour et d'en compromettre le déroulement, mais aussi de poursuivre impunément l'exécution des crimes au préjudice des victimes et témoins. Le caractère irréparable d'un tel préjudice tient du fait, non seulement que la Cour ne saurait rendre la vie aux victimes et témoins décédés, mais elle sera aussi dans l'incapacité d'obtenir la réincarcération immédiate du Suspect pour s'assurer du bon déroulement des procédures futures. La Requête du Procureur est donc, sur ce point, entièrement fondée.

IV. De tout ce qui précède,

19. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de faire droit à la "Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana" déposée par le Procureur en date du 16 décembre 2011 ;

²¹ Article 61-8 du Statut.

20. *En conséquence,*

- *A titre principal,* dire que le Suspect sera maintenu en détention jusqu'à l'examen de la demande d'autorisation d'appel que le Procureur entend diligenter sur pied de l'article 82-1-d et, en cas d'autorisation, jusqu'à la décision de la Chambre d'appel statuant sur la demande d'effet suspensif que le Procureur entend soumettre sur base de la Règle 156-5 ;

- *A titre subsidiaire,* assortir la mise en liberté du Suspect d'un contrôle judiciaire strict selon les modalités qui permettront à la Cour de se saisir de sa personne en cas de nécessité de réincarcération ;



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 18 décembre 2011.

À Paris (France)